



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision
zonage d'assainissement de la commune
de Chassagne-Saint-Denis (25)**

N° BFC-2024-4351

Décision du XXXXXX

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4351 déposée par mairie de Chassagne-Saint-Denis le 19/04/2024, portant sur le zonage d'assainissement de la commune de Chassagne-Saint-Denis (25) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19/04/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs, en date du 19/04/2024 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Chassagne-Saint-Denis (25) qui comptait 138 habitants en 2022 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Chassagne-Saint-Denis découle de l'élaboration en cours de la carte communale de Chassagne-Saint-Denis et fait suite à l'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune fait l'objet d'un zonage d'assainissement des eaux usées datant de 2002 ;
- la commune est actuellement régie par le règlement national de l'urbanisme (RNU) ;
- la commune compte 32 habitations reliées au système d'assainissement collectif et 28 habitations présentant un assainissement non collectif (ANC) ;

- le projet de développement est modéré, à privilégier au sein de l'enveloppe urbaine ;
- la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Chassagne-Saint-Denis est d'une capacité de 75 EH (équivalents-habitants), les bilans de charge hydraulique et de charge de pollution respectent la capacité de traitement de la STEP ;
- aucune difficulté liée au ruissellement ou aux inondations n'est identifiée au sein du territoire communal, aussi, aucun diagnostic des eaux pluviales n'a été réalisé ;
- la commune dispose d'un déversoir d'orage rue Leichat ;
- le réseau d'assainissement s'étend sur 1,2 km, dont 685 ml de réseau unitaire et 524 ml de réseau séparatif ; à noter la présence de 266 ml de réseau d'eau pluvial ;
- la réfection de la STEP sera à questionner lors de la révision du schéma directeur, avec comme hypothèse privilégiée une augmentation de la capacité de traitement à 100 EH ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à intégrer les nouveaux lotissements réalisés ainsi que les projets d'aménagement en zone d'assainissement collectif ; il maintient par ailleurs des habitations en ANC, classées par erreur en AC en 2002, dont le raccordement n'est pas envisagé en raison de la topographie ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la STEP en place et les réseaux sont en capacité d'accueillir les effluents des nouvelles zones à urbaniser jusqu'à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement vise à être en adéquation avec la situation actuelle, les zones à urbaniser se trouvant au sein de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communautaire, notamment le site Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison », ni sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallon de Valbois et corniche de Chassagne-Saint-Denis » ; « Falaise de Chauveroches et vallée de la Boneille » et ZNIEFF de type II « Vallée de la Loue d'Ornans à Quingey » et « Vallée de la Loue à Ornans » ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Chassagne-Saint-Denis (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 21 juin 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr